

UN DOCUMENT SUR LES JUIFS DE PERNES - LES - FONTAINES AU MOYEN AGE



par Roger KLOTZ

Antique bourgade prospère dès l'Antiquité, Pernes a acquis ses lettres de noblesse au moyen -âge en devenant capitale du Comtat - Venaissin. La région appartient d'abord au Comte de Toulouse, sous le nom de Marquisat de Provence, puis, à partir de 1274, au Pape, sous le nom de Comtat - Venaissin. D'après Henri Dubled, " le terme Venaissin viendrait du celtique vindo, appellatif ou base du nom d'un groupe gaulois, les Vendescalii qui occupaient Venasque. " . Au XVIème siècle, Thomas Platter passe à Pernes et " fait halte ... à l'auberge de la Fleur de Lys. ". On lui doit donc quelques notations sur la ville :

" Cette bourgade es située en plaine. On y arrive au débouché d'un vallon. Plusieurs Juifs y résident, comme en Avignon. Mais pas aussi nombreux. "

La présence de Juifs était donc une caractéristique de la ville de Pernes.

*

Le contexte historique.

Danièle et Carol Iancu soulignent que très tôt, au moyen - âge, l'habitat juif s'étale sur tout l'espace méridional :

" Les campagnes, provençale ou comtadine, abritent en effet une multitude de petits peuplements. Cet essaimage de la population sur tout le territoire du Midi traduit encore une certaine quiétude et une certaine tranquillité : il fait bon vivre sur ces terres de soleil, de lumière et de grand vent. "

On rencontre des Juifs dans de petites villes comme Pézenas, Lattes, Meyrargues, Bédarrides, Monteux ou Pernes. Nous notons que certains de ces noms de ville sont devenus des noms de famille, attestant sans doute l'origine géographique de ceux qui les portent. La présence de Juifs à Pernes semble attestée depuis le XIVème siècle. Il est possible l'origine de cette communauté soit plus ancienne. La domination des Comtes de Toulouse favoriser l'implantation de Juifs dans la région depuis le XIème siècle. Très tolérants, les Comtes de Toulouse avaient, entre autres, accordé aux Juifs le droit de propriété.

La présence des Juifs dans cet environnement essentiellement agricole ne s'explique peut-être pas seulement par le besoin d'une " certaine quiétude et [d'] une certaine tranquillité " dans " ces terres de soleil, de lumière et de grand vent ". Henri Dubled souligne l'importance des fonctions économiques tenues par les Juifs dans le Comtat :

" [Les Juifs] pratiquent tous les métiers, artisans, orfèvres, ouvriers depuis le XIIIème siècle et, à partir du XIVème, le commerce de l'argent, prêt à intérêt qui porte à cette époque le nom d'usure, bien que le taux des Juifs ne soit pas supérieur à celui des Chrétiens. Il s'agit essentiellement d'un prêt à la petite semaine car les Juifs ne peuvent, pour les grandes affaires, contre - balancer la puissance des banques italiennes et surtout

florentines. Mais les Juifs afferment les impôts seigneuriaux, les dîmes, les péages, les fours et moulins banaux, les étals de bouchers, la collecte de certaines impositions. D'où résulte contre eux une certaine hargne, sinon de la haine, de la part du peuple. Comme ils achètent les récoltes sur pied, il faut protéger leurs maisons au moment des récoltes. En cas de disette, les créanciers juifs sont menacés, surtout en été. Cette protection leur fut nécessaire en 1484, par exemple à Pernes et Carpentras. A la longue néanmoins, les Juifs sont devenus les intermédiaires indispensables entre le Clergé, les grands propriétaires, les banquiers chrétiens et les ruraux. "

Il faut d'abord noter que le mot latin " usura ", employé dans les actes juridiques du moyen - âge, signifie " intérêt ". Il n'y a donc pas, dans ces textes, détournement de sens. C'est l'évolution de sens du mot " usure " qui produit l'image antisémite du Juif usurier. Le plus important est peut - être que les Juifs, parce qu'ils sont " les intermédiaires obligés " entre les divers partenaires sociaux, sont des agents de régulation du système économique. Ils sont parfois haïs parce que, dans cette économie rurale qui repose sur la production, on ne peut se passer d'eux al o r s même qu'ils ne sont pas des producteurs. On comprend donc qu'Armand Lunel puisse dire :

" A travers les mailles des années, l'antijudaïsme économique venant se greffer et porter des fruits non moins empoisonnés sur l'antijudaïsme religieux ce furent [des] alternatives d'angoisses ou d'accalmies, [des] mesures de départ annoncées puis différées ou révoquées, [une] perpétuelle remise en question du droit de résidence ! ... Tout compte fait d'ailleurs, de même qu'en Languedoc il valait mieux être juif que cathare, il valait aussi infiniment mieux être Enfant d'Israël dans les Etats français du Pape que Protestant dans le Royaume de France. Sans nous éloigner de l'asile pontifical, qu'il suffise de rappeler ici l'abominable mise à feu et à sang des Vaudois du Luberon confondus, pour leur malheur, avec les Réformés de François 1er. "

Même si Armand Lunel cherche à maintenir l'idée d'un paradis judéo - comtadin, il n'en est pas moins vrai que " l'antijudaïsme économique " s'est bien " greffé " sur un " antijudaïsme religieux " : Rome a voulu maintenir dans la misère le Peuple qui, ne reconnaissant Jésus comme son Dieu, rejetait la " Nouvelle Alliance " .

Dans la seconde moitié du XVème siècle, l'accroissement des manifestations antisémites amenèrent les autorités comtadines à prendre des mesures à la fois pour maintenir l'ordre public et pour assure la sécurité des Juifs. Le conseil communal de Pernes demande leur expulsion en 1460, en 1475 et en 1478 : les Juifs ne peuvent plus habiter la ville sans danger. Chaque fois, le Recteur refusa. Elisabeth Sauze et Jean - Philippe Lagrue disent :

" Ces agressions sont, au départ, le fait des résidents étrangers, journaliers venus au pays pour les vendanges et les moissons, habituer chez eux à pourchasser les Juifs. "

Le Conseil communal de Pernes fait savoir au Recteur qu'il ne souhaite plus, pour sa part, assurer la sécurité des Juifs qui habitent la ville. La violence des saisonniers semble ainsi s'inscrire dans un antisémitisme plus général.

Le ghetto de Pernes fut créé en 1504. En vertu d'une transaction écrite le 16 avril par le notaire Elzéar Raphélis, les Juifs durent

abandonner tous les biens qu'ils possédaient en ville pour aller habiter Rue Catte. Elisabeth Sauze et Jean - Philippe Lagrue expliquent le choix de cette rue par sa situation périphérique et la présence d'une synagogue. Ils ont pu rassembler quelques renseignements sur l'organisation de cette juiverie :

" A sa tête se trouvait un baylon, Jossé de Stella en 1503, chargé de la direction de cette communauté. Celle-ci, cependant, était soumise au règlement général de " l'universalité " de Carpentras. La Communauté disposait d'une synagogue attestée en 1557. Les indices recueillis dans des documents trop imprécis ne permettent pas de localiser son emplacement. "

Les Juifs de Pernes avaient également leur cimetière mais ils étaient trop peu nombreux pour avoir une boucherie particulière. L'abattage était assuré par le boucher de Pernes et était interdit à l'intérieur de la ville et à l'abattoir.

Il faut enfin signaler le " cabussadou ", situé dans la maison qui appartient aujourd'hui au Docteur Gavalda, au 22 de la Rue Juiverie.

Un document d'archives.

Nous avons retrouvé, aux Archives Municipales de Pernes - les - Fontaines, un document qui, sous la côte AA9, semblait être un " statut des Juifs de Pernes au XVème siècle ". Madame Sauze, Conservateur du Patrimoine à la DRAC d'Aix - en - Provence, pense qu'il s'agit plutôt d'une réponse du Recteur du Comtat - Venaissin à une requête des syndics de la Communauté de Pernes. Le but de la requête et de la réponse est de protéger les débiteurs chrétiens contre les créanciers juifs et d'interdire à ces derniers le commerce des denrées alimentaires et l'exercice de la médecine. Madame Sauze estime que la copie du texte est de la fin du XVème siècle ou du début du XVIème. Si l'on tient compte des documents déjà connus, ce texte pourrait avoir été écrit entre 1460 et 1504. Il faut noter que le texte est incomplet : il manque le début et la fin. Il faut enfin noter que le document est constitué de deux feuillets papier.

Que contient ce document ?

La Communauté de Pernes demande d'abord que les débiteurs chrétiens aient douze ans pour payer ce qu'ils doivent aux Juifs et que, pendant ce temps-là, le paiement des intérêts soit différé.

Le " Seigneur ", sans doute le Recteur, accepte que le remboursement des dettes soit étalé sur six ans, étant entendu que ceux qui ne paieraient pas chaque année le sixième de la dette perdraient le bénéfice de l'étalement.

La Communauté demande également qu'un Juif ne puisse, dans une affaire de prêt, servir d'intermédiaire entre deux Chrétiens. La demande s'appuie sur " la mauvaise réputation " des Juifs " : il s'agit de préserver les Chrétiens " adversus versucias et malicias judeorum ", contre la fourberie et la malice des Juifs. Il semble ainsi qu'il soit interdit à un Juif d'être le prête - nom d'un Chrétien dans une affaire de prêt : dans la pratique, cela peut augmenter les frais puisque le Juif peut faire payer sa part de responsabilité. Le mépris théologique que l'on a pour le peuple déicide cache à peine l'argument économique. On peut se demander si la Communauté de Pernes ne présente pas sa demande à un moment où les Chrétiens pernois sont énormément endettés.

A la requête de la Communauté de Pernes, le Recteur ordonne ensuite aux notaires qui reçoivent les contrats de prêt de compter réellement les sommes qui transitent par eux. On interdit ainsi des contrats qui pourraient être mensongers, par la circulation de sommes d'argent " hors la vue " du rédacteur. La Communauté de Pernes demande, par ailleurs, que, dans le Comtat - Venaissin, soient nommés des notaires spécialement chargés de recevoir les contrats entre les Juifs et les Chrétiens, afin de vérifier que les intérêts sont bien légaux. Pour le Recteur, il suffit d'ordonner à tous les notaires de ne recevoir aucun contrat où il y a un doute sur les intérêts. On voit apparaître ici la notion contemporaine d'intérêt usuraire. On note également que le pouvoir ordonne aux notaires la rédaction de contrats conformes à la loi. Comme cela est apparu plus haut, le notaire ne peut agir au XVème siècle que dans un cadre strict. On engage la responsabilité du notaire qui, de simple rédacteur d'actes, devient officier ministériel. A travers un texte réglementaire qui vise à limiter les droits d'une minorité, on voit évoluer la fonction du notaire qui est en train de devenir un auxiliaire de la justice, du système économique et fiscal.

La Communauté de Pernes demande que les Juifs ne puissent acheter des céréales qu'au prix pratiqué pour la fête de Marie - Madeleine, de l'huile qu'au prix fixé pour la Saint - Hilaire et des amandes au prix pratiqué fin août. Le Recteur accepte sauf pour l'huile que les Juifs pourront acheter au pris pratiqué le 31 décembre. La Communauté demande également que les Juifs ne puissent acheter du vin ou du raisin, si ce n'est pour s'approvisionner ou en vendre à d'autres Juifs. Le Recteur accepte pourvu que les Juifs puissent en vendre entre eux.

On note qu'il y a bien ici une limitation du commerce juif. On est également renseigné sur la production du terroir pernois (céréales, oliviers, vignes) et sur la diversité des prix selon les saisons. La limitation du commerce du vin pose un problème : le vin kasher pouvait - il concurrencer avantageusement le vin teref ?

La Communauté de Pernes demande qu'il soit interdit aux Juifs de pratiquer la médecine. Elle souhaite également que les Juifs ne puissent être trésoriers ou tenir d'autres offices pontificaux, les Chrétiens craignant d'être accablés de diverses manières. Le Recteur décide que les Juifs ne peuvent exercer la médecine et qu'ils ne peuvent être chargés de recevoir les revenus du Pape, les Chrétiens craignant d'être volés par les Juifs.

Il semble que l'on exprime ici ces interdictions parce qu'il y a, sans doute, à Pernes des médecins juifs ; peut-être s'agit-il de physici qui, parce qu'ils pratiquent la dissection de cadavres, connaissent mieux le corps que les medici chrétiens ; les médecins chrétiens craignent donc la concurrence et utilisent l'enseignement du mépris pour éliminer les médecins juifs. Il en est de même en ce qui concerne les officiers pontificaux chargés de recevoir les revenus du Pape ; Armand Lunel rappelle que, au moyen -âge, il y a, chez les Juifs du Pape, beaucoup de fermiers des impôts ; Il y en avait sans doute quelques-uns à Pernes, qui étaient peut-être tout simplement rigoureux dans la tenue des comptes dont ils étaient chargés. Armand Lunel dit :

" Parce que les Juifs, plus habiles, excitaient la jalousie de leurs concurrents catholiques, toute une série de bulles vint, à partir du XVIème siècle, les confiner dans le commerce de l'argent, la friperie. "

La Communauté de Pernes demande par ailleurs d'accorder des délais aux débiteurs chrétiens qui ont des créanciers chrétiens. Le Recteur accorde des délais aussi bien aux Chrétiens qu'aux Juifs. Les Chrétiens pourront rembourser sur huit ans, réserve faite de ce qui est dû au fisc.

La Communauté de Pernes demande enfin qu'on puisse faire des procès contre les usuriers chrétiens et que, reconnus coupables, ils soient tellement punis que cela soit pour eux un châtement et, pour les autres, un exemple. Le Recteur donne son accord.

La Communauté de Pernes souhaite enfin que les créanciers chrétiens soient préférés aux créanciers juifs en ce qui concerne le remboursement des dettes même si les Juifs sont prioritaires dans le temps.

Il semble, nous l'avons déjà noté, que, au moment où la Communauté de Pernes présente sa demande, elle soit en état de surendettement. Il faudrait, pour en être sûr, pouvoir étudier les minutiers des notaires pernois de la fin du XV^{ème} et du début du XVI^{ème} siècle. On remarque également que, dans certains cas, le Recteur adoucit les prétentions de la Communauté de Pernes. Peut-être le représentant du pouvoir pontifical sait - il que l'Eglise a théologiquement besoin du peuple témoin de l'ancienne alliance et que le gouvernement pontifical a économiquement besoin des Juifs comme source de revenus.

*

Ce document, qui est bien, nous venons de le voir, une série de réponses fournies par le Recteur du Comtat à des questions posées par la Communauté de Pernes, nous apporte de nombreux renseignements sur la vie quotidienne des Juifs pernois, à la fin du XV^{ème} siècle ainsi que sur la vie économique de la Ville de Pernes - les - Fontaines. Nous sommes également renseignés sur l'histoire des mentalités dans la mesure où, nous l'avons vu, on voit apparaître un antisémitisme économique s'appuyant sur un antisémitisme religieux. Ce document mérite donc d'être connu, parce qu'il est une mise en pratique de " l'enseignement du mépris ".

Nous tenons à remercier Madame Hollard, Conservateur aux Archives Départementales de Vaucluse, et Madame Sauze, Conservateur du Patrimoine à la DRAC d'Aix - en - Provence, qui ont mis à notre disposition leurs compétences en paléographie pour la compréhension de ce document. Madame Sauze a pu nous communiquer la transcription complète du texte. C'est son travail que nous publions et nous tenons à la remercier tout particulièrement.

Nous tenons également à remercier Monsieur Jacky Bouaziz, dont les photos ont permis une bonne lecture du texte.

ANNEXE

Requête adressée [au recteur du Comtat Venaissin ? par les syndics de la communauté de Pernes ?] et réponse de celui-ci tendant à protéger les débiteurs chrétiens contre leurs créanciers juifs et à interdire à ces derniers le commerce des denrées alimentaires et la pratique de la médecine.

Copie, XV^e ou début XVI^e siècle, fragment incomplet du début

et de la fin, 2 feuillets papier, A. C. Pernes, AA 9.

(...) ut sic quolibet dictorum duodecim annorum vel plurium valeant aliquam partem proportionaliter dictorum debitorum solvere, cessantibus interim usuris, pro quibus debitis non teneantur aliquas alias cautiones seu firmitates dare, sed sint dicti judei obligationibus jam factis contenti quia alias indultum hujusmodi parum eis prodesset declarando si placet debita esse judayca et in presenti indulto comprehensa dictorum judeorum hujus comitatus et civitatis Avinionensis, etiam si stipulati fuerint nomine judeorum forensium vel etiam christianorum vel si eos cessionem aut translationem fecerint, etiam si christiani essent hujus comitatus aut civitatis Avinionensis jamdicte providendo et inhabendo si placet ne hujusmodi cessiones, translationes seu quicumque alii contractus de cetero fiant et facti seu facte non valeant ipso jure sed presumantur facte et facta in fraudem induciarum premissarum decernendo concessionem induciarum predictarum ad utilitatem publicam dicti ejusdem comitatus principalat pertinuisse et pertinere et ut predicta commodiorem assequantur effectum, dignetur eadem R. P. providere quod debita predicta per dictos judeos declarentur taliter quod dicti christiani certifficari valeant ac certi reddantur quantum quilibet finaliter debebit judeis supradictis et quantum pro quolibet anno dilationis dande habebit solvere cum adjectione si placet quod omnes alie obligationes exceptis declaratis et ad certum reductis habeantur pro non debitis et non factis et quod illarum pretextu non possit nec valeat aliqua fieri exactio etiam si judei pro christianis fidejussissent seu alias se obligassent quoquomodo sic et alias humiliter supplicant provideri prout melius et utilius videbitur per eandem V. R. P. pro christianis Christi caratere insignitis contra judeos inimicos fidei providendi.

Dominus est contentus concedere inducias et concedit in eodem articulo petitas ad sex annos, ita quod quolibet anno dictorum sex annorum debitores dictis judeis suis creditoribus solvere teneantur sextam partem debitorum, quod si non faciant, facta debita diligencia recuperandi per judeos predictos, qui solvere recusaverint anno quolibet sextam partem debitorum, careant et carere debeant induciis anni tunc proxime sequentis et si quas cessiones debitorum judei fecerint a tribus mensibus citra, quia viderentur factas fuisse in prejudicium ordinationum hujusmodi, non valeant nec aliquam obtineant roboris firmitatem. Quo vero ad liquidationem sive declarationem in eodem articulo mentionatam comittitur domino rectori aut regenti comitatus Veynassini quod, quocienscumque veniant debitores coram eodem liquidari petentes debita hujusmodi liquidari faciat et declarari alias habeantur pro non debitis, non intendens tamen comprehendere in presenti ordinatione possidentes in bonis usque ad mille florenos, exceptis nobilibus quorum feudum jurisdictionis seu dominium computari non intendit in aliquo. Dominus autem non concedit inducias illis qui tenentur judeis rationem redditum papalium nec illis qui emerunt mercimonias minutatum ab eis.

Item ad providendum imposterum adversus versucias et malicias judeorum eidem R. P. pro parte quorum supra humilime supplicatur quatenus dignetur decernere pro utilitate dicte rei publice et tum christianis etiam in personam prohibere ne quis christianus possit aut valeat se judeo obligare nec judeus obligationem vel contractum facere cum christiano pro una et eadem re seu debito nisi semel nec contractum facere nec suo nec alio nomine ut sic tollatur materia iteratarum obligationum quas ipsi judei consueverunt pro una et eadem re seu debito etiam in

eodem anno multiplicare etiam in grande et insupportabile dampnum et prejudicium et super hoc reddatur attentata V. R. P. dictis judeis commandare et penam amissionis debiti sic iterati statuendo sic et aliter providendo quod statutum hujusmodi suum consequi valeat effectum inconcusse et quod fraudes non fiant contra illud et quod hujusmodi debita sic a cetero contracta debeant infra biennium per dictos judeos exhiigi et ultra biennium peti non valeant sed ipso jure sint nulla nulliusque efficacie seu momenti.

Placet domino prout continetur in eodem articulo.

Item quod notarii in obligationibus judeorum sive in formam publicam sive privatam illas recipiant non dicant nec expriment peccuniam numeratam nisi realis numeratio facta fuerit in ipsius et testium notorum presencia nec ponant renunciaciones statutorum comitatus per christianos se obligantes sub pena de qua videbitur.

Dominus mandat notariis quibuscumque quod in aliquibus contractibus non ponant numerationem aliquarum pecuniarum nisi realiter numerentur et alias contenta in eodem articulo firmiter observari sub pena falsi.

Item quod statuatur et inhibeat per eandem R. P. quod non possint nec valeant per se vel alios bladum seu alia grana recolligenda illo anno excerta emere nisi pro precio quo dicta grana valebunt in festo Beate Marie Magdalenes proxime futuro sub pena amissionis dicti precii fisco applicandi et quod ultra dictam penam valeat per presidentem ad quem pertinebit arbitrare puniri ut sic fraus non fiat metu pene adversus statutum hujusmodi et pariter statuatur et inhibeat de oleis non emendis per dictos judeos nisi pro precio quo valebunt in festo beati Ylarii tunc proxime futuro et finaliter de amigdalibus non emendis nisi pro precio quo valebunt in fine augusti.

Placet domino articulus excepto tamen de oleo quod oleum dicti judei emere possint precio quo comuniter vendetur in vigilia Nativitatis Domini.

Item quod dicti judei non possint nec valeant emere vinum vel racemos ad vendendum nisi solum pro provisione sua aut judeus judeo venderet.

Placet articulus memorato domino, dum tamen ipsi judei possint emere pro faciendo tabernas inter se.

Item quod in qualibet civitatum et locorum dicti comitatus per eandem R. P. seu ejus mandato vel assensu deputetur unus vel duo notarii jurati qui contractus judeorum quos cum christianis facient recipiant, per quos facilius et commodius valeat pandi et sciri veritas talium contractuum an fuerint vel sint usurarii aut alias illiciti seu usuram sapiant et sic ab illis per amplius judei se abstineant et studeant abstinere et hoc sub pena amissionis talis debiti quod ipso facto judei amittant si per alium seu alios quantum ut supra deputatos hujusmodi contractum seu debitum recipi procurent aut faciant in scriptura publica aut privata et quod talis scriptura aliter sumpta sit cassa nulla et irrita sic quod fidem aliquo modo non faciat nec facere valeat in iudicio sive extra et perinde habeatur ac si facta non fuisset.

Videtur domino quod sufficiat ut mandetur omnibus notariis sub pena falsi et privationis officii quod non recipiant aliquos contractus ubi sit suspicio de usuris.

Item quod judeis interdicitur quod non utantur arte medicine nisi fuerint examinati experti et approbati et contrafacientibus apponatur pena nec judei sint clavarii aut alias officarii papales cum sub umbra officiorum multipliciter gravent christianos eos

subiciendo etiam in usuris providendo prout melius eidem R. P. videbitur expedire.

Placet domino quod judei in articulo mencionati non utantur arte medicine nisi sint sufficienter approbati etiam quod non sint clavarii nec officarii et quod non sint emptores reddituum papalium nec aliorum dum tamen reperiantur christiani communi precio emere volentes quiquidem christiani judeos aliquos in exhigendis dictis redditibus etiam nec aliqua debita generalia vel particularia levatores non deputent quoquo modo.

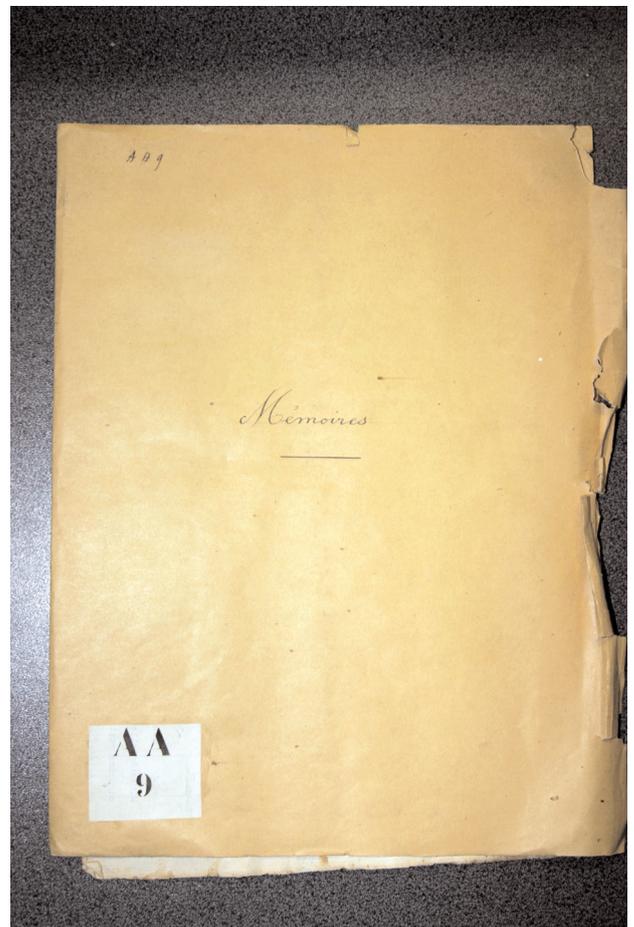
Item in contractibus usurariis christianorum seu usuram sapientibus dignetur eadem R. P. eisdem inducias christianis debitoribus contra creditores christianos concedere et sic et alias eisdem christianis debitoribus providere prout eidem videbitur expedire.

Dominus concedit inducias tam christianis quam judeis de debitis usurariis seu usuram sapientibus christianorum octo annorum solvendo tamen anno quolibet octavam partem de debitis principalibus reservato tamen procuratori fiscale et alii interesse pretendentibus si dum et quando agere voluerint super contractibus usuariis seu usuram sapientibus.

Item quod contra christianos usurarios pro usuris seu usuram sapientibus procedatur et reperti culpabiles taliter puniantur quod eis cedat in penam et ceteris cedat in exemplum ut sic tamen tam detestabile et rei publice dampnosum quod excessive proth...orum inolenit compescatur et pena etiam unius sit metus multorum.

Placet domino.

Item quod debitis exhigendis contra christianos debitores christiani creditores preferantur judeis etiam si judei essent priores tempore.



(...)

